DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2013

arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique

[notifiée sous le numéro C(2013) 7352]

(2013/736/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué par l'article 20 de la directive 92/43/CEE, ci-après dénommé «comité "Habitats"», la région biogéographique steppique, visée à l'article 1er, point c) iii), de ladite directive, comprend certaines parties du territoire UE de la Roumanie.

(2) Il est nécessaire, dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, de progresser davantage dans la mise en place effective du réseau Natura 2000, qui est un élément essentiel des mesures visant à protéger la biodiversité dans l'Union.

(3) La liste initiale et la première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique au sens de la directive 92/43/CEE ont été arrêtées par la décision 2008/966/CE de la Commission ([2]) et la décision d'exécution 2013/28/UE de la Commission ([3]). En vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, l'État membre concerné doit, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, désigner comme zones spéciales de conservation les sites figurant sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique, en établissant des priorités en matière de conservation et en définissant les mesures de conservation nécessaires.

(4) Dans le cadre de l'adaptation dynamique du réseau Natura 2000, les listes des sites d'importance communautaire font l'objet de réexamens. Une mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique est donc nécessaire.

(5) D'une part, cette mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique est nécessaire afin d'y inclure les sites supplémentaires proposés depuis 2011 par la Roumanie comme sites d'importance communautaire pour cette région au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE. Pour ces sites supplémentaires, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la présente décision.

(6) D'autre part, la mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique est nécessaire afin de prendre en compte les modifications des informations relatives aux sites communiquées par la Roumanie à la suite de l'adoption de la liste initiale et des premières listes actualisées de l'Union. En ce sens, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique constitue une version consolidée de la liste des sites d'importance communautaire pour cette région. Il convient de noter que, pour tout site couvert par la présente décision, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la liste des sites d'importance communautaire sur laquelle le site concerné a été inscrit pour la première fois.

(7) Pour la région biogéographique steppique, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission entre juin 2007 et octobre 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

(8) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site. Depuis 2012, ces informations sont fournies sur la base du formulaire établi par la décision d'exécution 2011/484/UE de la Commission du 11 juillet 2011 concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000 ([4]).

([1]) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.
([2]) JO L 344 du 20.12.2008, p. 117.
([3]) JO L 24 du 26.1.2013, p. 643.
([4]) JO L 198 du 30.7.2011, p. 39.

(9) Ces informations comprennent la carte du site transmise par l'État membre concerné, la dénomination du site, sa localisation, son étendue, ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.

(10) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec l'État membre concerné, lequel fait apparaître, en outre, les sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter une liste actualisée des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique.

(11) Les connaissances relatives à la présence et à la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance réalisée conformément à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau de l'Union ont-elles été effectuées à l'aide des meilleures informations disponibles à ce moment-là.

(12) L'État membre concerné n'a pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau Natura 2000 ne peut donc être considéré comme complet pour ces types d'habitats et ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec l'État membre, il convient d'adopter une liste actualisée de sites qui devra être réexaminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(13) Étant donné que les connaissances disponibles sur la présence et la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure que le réseau est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de réexaminer la liste conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(14) Par souci de clarté et de transparence, il convient d'abroger la décision d'exécution 2013/28/UE.

(15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution 2013/28/UE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE

Deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous contient les informations suivantes:

A: code du SIC composé de neuf caractères, dont les deux premiers correspondent au code ISO de l'État membre;

B: dénomination du SIC;

C: * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE;

D: superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude) en degrés décimaux.

Toutes les informations figurant sur la liste de l'Union ci-après sont basées sur les données proposées, transmises et validées par la Roumanie.

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ROSCI0005	Balta Albă — Amara — Jirlău — Lacul Sărat Câineni	*	6 300,3		27,3162	45,2895
ROSCI0006	Balta Mică a Brăilei		20 872,1		27,9063	44,9453
ROSCI0012	Brațul Măcin	*	10 235,4		28,0441	44,7694
ROSCI0022	Canaralele Dunării	*	25 942,9		27,6895	44,2004
ROSCI0053	Dealul Alah Bair	*	193,5		28,2188	44,5011
ROSCI0060	Dealurile Agighiolului	*	1 433,3		28,8303	45,0416
ROSCI0065	Delta Dunării	*	453 076,1		29,1987	45,0520
ROSCI0067	Deniz Tepe	*	413,7		28,6881	45,0028
ROSCI0071	Dumbrăveni — Valea Urluia — Lacul Vederoasa	*	17 974,7		27,8794	44,1481
ROSCI0072	Dunele de nisip de la Hanul Conachi	*	241,7		27,5794	45,5710
ROSCI0083	Fântânița Murfatlar	*	577,5		28,3863	44,1543
ROSCI0103	Lunca Buzăului	*	6 986,5		27,0008	45,0760
ROSCI0105	Lunca Joasă a Prutului	*	5 806,5		28,1375	45,5729
ROSCI0114	Mlaștina Hergheliei — Obanul Mare și Peștera Movilei	*	232,2		28,5706	43,8334
ROSCI0123	Munții Măcinului	*	16 893,9		28,3030	45,1559
ROSCI0131	Oltenița — Mostiștea — Chiciu		11 348,7		26,9685	44,1432
ROSCI0133	Pădurea Bădeana	*	60,6		27,5724	46,1563
ROSCI0134	Pădurea Balta — Munteni		86		27,4647	45,9487
ROSCI0139	Pădurea Breana — Roșcani	*	156,8		27,9948	45,9266
ROSCI0149	Pădurea Eseschioi — Lacul Bugeac	*	2 967,4		27,4377	44,0816

A	B	C	D		E	
ROSCI0151	Pădurea Gârboavele	*	219,1		27,9979	45,5769
ROSCI0157	Pădurea Hagieni — Cotul Văii	*	3 620,1		28,4279	43,7424
ROSCI0162	Lunca Siretului Inferior	*	25 080,7		27,4880	45,6184
ROSCI0163	Pădurea Mogoș — Mâțele	*	64,9		27,9487	45,7219
ROSCI0165	Pădurea Pogănești	*	180,9		28,0257	45,9760
ROSCI0169	Pădurea Seaca — Movileni	*	50,9		27,5333	46,2883
ROSCI0172	Pădurea și Valea Canaraua Fetii — Iortmac	*	13 631,8		27,6248	44,1106
ROSCI0175	Pădurea Tălășmani		53,4		27,8410	46,1222
ROSCI0178	Pădurea Torcești		129,9		27,4904	45,6806
ROSCI0191	Peștera Limanu		12,4		28,5230	43,8070
ROSCI0201	Podișul Nord Dobrogean	*	84 799,2		28,4894	44,7663
ROSCI0213	Râul Prut		10 540,6		28,1746	46,2907
ROSCI0215	Recifii Jurasici Cheia	*	5 686,2		28,4395	44,4556
ROSCI0259	Valea Călmățuiului	*	17 922,9		27,2022	44,9806
ROSCI0278	Bordușani — Borcea	*	5 809,7		27,8872	44,6529
ROSCI0286	Colinele Elanului	*	755,3		28,1271	46,4004
ROSCI0290	Coridorul Ialomiței	*	26 726,8		26,8848	44,6021
ROSCI0305	Ianca — Plopu — Sărat — Comănească	*	3 222,4		27,7175	45,2274
ROSCI0307	Lacul Sărat — Brăila	*	376,7		27,8849	45,1968
ROSCI0308	Lacul și Pădurea Cernica		3 267,3		26,3030	44,4498
ROSCI0309	Lacurile din jurul Măscurei		1 159,7		27,5398	46,3888
ROSCI0315	Lunca Chineja		944,9		27,9960	45,7825
ROSCI0319	Mlaștina de la Fetești		2 019,8		27,8034	44,3403
ROSCI0335	Pădurea Dobrina — Huși	*	8 518,3		27,9757	46,5905
ROSCI0343	Pădurile din Silvostepa Mostiștei	*	2 119,8		26,7393	44,2279
ROSCI0353	Peștera — Deleni		2 508,1		28,0509	44,0748
ROSCI0360	Râul Bârlad între Zorleni și Gura Gârbăvoțului		2 569,4		27,6697	46,2068
ROSCI0389	Sărăturile de la Gura Ialomiței — Mihai Bravu	*	3 449,4		27,7542	44,7559
ROSCI0398	Straja-Cumpăna		1 117		28,5054	44,0919